



**DIR TRANQ PUB/AR-2026-66
ARRETE DU MAIRE**

Objet : Arrêté temporaire de stationnement demandé par la Société AFD pour sécurisation et autorisation d'accès au point de mutualisation pour une intervention technique au 19 avenue Stalingrad Nord - le vendredi 13 février 2026

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2212-3 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-3, R417-10 et R417-11 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant la demande de la Société AFD-FTTH-SWAP en date du 29 janvier 2026 pour une sécurisation et une autorisation d'accès au point de mutualisation pour une intervention technique ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières pour faciliter cette intervention technique réalisée par la Société SOLUTION 30 ;

Considérant que la Société a besoin d'occuper deux places de stationnement pour intervenir en sécurité ;

ARRETE

Article 1 : Deux places de stationnement seront neutralisées et déclarées gênantes **le vendredi 13 février 2026 de 8 heures à 20 heures** pour une sécurisation de l'accès au site situé **19 avenue Stalingrad Nord**.

Article 2 : Un dispositif de protection et de signalisation sera mis en place par le Centre Technique Municipal **entourant les deux places de stationnement par des barrières et de la rubalise** avec possibilité d'affichage et signalétique « stationnement gênant ». Le bénéficiaire devra afficher le présent arrêté sur les véhicules et sur les barrières prévues 48 heures à l'avance.

Article 3 : Sauf ceux du demandeur, les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière par les services de Police, conformément au Code de la route, notamment aux articles R417-10 et R417-11.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 5 : Les ampliatiions du présent arrêté seront effectuées auprès de :
Monsieur Gérard GIRARDON, Adjoint au Maire en charge de la Tranquillité Publique,
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription d'Agglomération d'Élancourt,
Monsieur le Chef du centre de secours principal de Montigny-le-Bretonneux,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
La Société AFD-FTTH-SWAP,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Trappes,

- 6 FEV. 2026

Ali RABEH
Maire de Trappes

